



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 24/06563

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZOG3

**JUGEMENT
DU 16 Janvier 2026**

AFFAIRE :

Patricio DOS SANTOS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 21 Novembre 2025 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de **Maître BAUJET**

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

Monsieur Patricio DOS SANTOS

Profession : Culture de la vigne

67 chemin des Grandes Terres

Les Guyonnets

33490 VERDELAIS

SIRET : 401 845 011 00030

comparant, assisté par Maître Alexandre BIENVENU de la SELARL
RAMURE AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX

En l'absence de M. LHOUSSAIN OUZINEB, représentant des salariés

Copies exécutoires le : 16 Janvier
2026

à :

Maître Alexandre BIENVENU

Copies le : 16 Janvier 2026

à :

Me BAUJET

Patricio DOS SANTOS (ar)

LHOUSSAIN OUZINEB(ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-Ej

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 6 septembre 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de **Monsieur DOS SANTOS Patricio** (ci-après le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 15 novembre 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une durée de 4 mois.

Par jugement en date du 28 mars 2025, ce tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par jugement du 3 octobre 2025, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation au terme de l'année culturelle, fixée au 30 novembre 2025.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 30 septembre 2025, Monsieur DOS SANTOS Patricio a proposé un plan de redressement tendant à l'apurement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 13 ans en pactes progressifs.

Après circularisation du projet de plan auprès des créanciers, l'affaire a été fixée pour être examinée à l'audience du 21 novembre 2025.

Dans son rapport du 18 novembre 2025, le mandataire a émis un avis favorable au projet de plan de redressement judiciaire sous réserve de la communication des éléments comptables.

Suivant le rapport du 18 novembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, la juge-commissaire a émis un avis favorable au projet de plan de redressement permettant l'apurement total du passif par pactes progressifs sur une durée de 13 ans.

Par réquisitions écrites en date du 20 novembre 2025, le procureur de la République, a requis un avis favorable à l'adoption du plan.

A l'audience, le conseil de Monsieur DOS SANTOS Patricio a confirmé la volonté de son client de voir son projet de plan de redressement examiné. Il a rappelé que celui-ci a repris une exploitation déjà grevée de charges importantes, notamment salariales. Il a exposé que les mesures prises par Monsieur DOS SANTOS ont permis de réduire significativement les coûts, en particulier grâce au licenciement des salariés et à l'abandon de la vente en vrac au profit d'une commercialisation en bouteilles. Le conseil a également indiqué que les parcelles conservées, bien que moins nombreuses, présentent une meilleure valorisation et devraient permettre une augmentation du chiffre d'affaires au cours des prochaines années.

Il a également indiqué que Monsieur DOS SANTOS a procédé à la vente d'un immeuble pour un montant de 340 300€ et que la quote-part restante devra permettre de réduire de manière substantielle le passif.

Enfin, il a précisé que la trésorerie actuelle s'élève à la somme de 1 537,41€ mais que la participation de Monsieur DOS SANTOS à plusieurs salons prévus en fin d'année devrait permettre de régler les créances inférieures à 500€ ainsi que la créance privilégiée. Il s'est engagé à déposer une note en délibéré destinée à confirmer le niveau réel de la trésorerie de Monsieur DOS SANTOS.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé ses observations écrites. Il a rappelé que les fonds issus de la vente de l'immeuble seront répartis conformément à l'article L622-8 du code de commerce, selon le rang des créanciers. Il a ajouté que les droits fixes de procédure ont été intégralement réglés.

Il a été autorisé la production d'une note en délibéré limitée à la question du niveau de trésorerie de Monsieur DOS SANTOS pour payer les créances à l'adoption du plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1 - Sur la note en délibéré :

Il résulte des dispositions de l'article 445 du code de procédure civile qu'après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.

En l'espèce, il est relevé que par courriel du 24 décembre 2025, le conseil de Monsieur DOS SANTONS a transmis une note en cours de délibéré justifiant du versement de la somme de 2 700€ sur le compte du mandataire judiciaire. Cette note qui a pour objet de déférer à une demande du président doit être déclarée recevable.

2 - Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

A - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le paiement de la première annuité peut être reporté d'un an à compter du jugement arrêtant le plan ; sauf pour les exploitations agricoles à compter de la troisième annuité, le montant ne peut être inférieur à 5 % des créances admises, porté à 10 % à compter de la sixième année.

En l'espèce, il convient de rappeler que Monsieur DOS SANTOS a acquis en 2021 un domaine viticole situé sur les communes de Cadillac-sur-Garonne et Sainte-Croix-du-Mont représentant une superficie de 22 hectares. Il est adhérent du Syndicat des Vignerons indépendants et commercialise sa production à la fois en bouteilles, auprès de particuliers et de cavistes et, en vrac auprès du négoce.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de Monsieur DOS SANTOS. Ces difficultés trouvent leur source dans la combinaison de plusieurs facteurs ayant durablement fragilisé l'équilibre économique de l'exploitation.

En premier lieu, les rendements n'ont cessé de diminuer au cours des dernières années, passant de 12,50 hl/ha en 2022 à 5 hl/ha en 2023 traduisant un effondrement significatif de la richesse des récoltes. Cette baisse des rendements est essentiellement imputable aux aléas climatiques récurrents et notamment le mildiou en 2023 qui a affecté les parcelles du domaine.

En deuxième lieu, il est relevé que l'exploitation supportait des charges salariales trop élevées, héritées de l'organisation mise en place par l'ancien propriétaire, ce qui a affecté ses marges et aggravé ses résultats.

Enfin, l'exploitation est confrontée à la crise profonde que traverse la filière viticole, et plus particulièrement le vignoble bordelais, marqué par une chute de la demande, une saturation du marché et une dévalorisation générale des cours. Cette conjoncture défavorable a directement impacté la capacité de l'exploitation à maintenir son chiffre d'affaires et à faire face à ses obligations financières,

conduisant l'exploitation à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Superprivilégié	7 986,98	0
Privilégié	99 551,93	0
Chirographaire	115 121,51	0
Total non contesté	222 660,42	0
Contestation	798 246,74	
Total passif déclaré et vérifié	1 020 907,16	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Superprivilégié	7 986,98	
Créances inférieures à 500 euros	2 754,00	
Accord suite à contestations de créances	1 451,82	
Défaut de réponse suite contestations de créances	29 831,98	
Créance éventuelle (caution bancaire No 1)	8 064,00	
Total passif soumis au plan	970 818,38	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoit.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, Monsieur DOS SANTOS Patricio propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation suivant:

Date du règlement	Pourcentage
1 ^{re} annuité	1%
2 ^e annuité	2%
3 ^e annuité	5%
4 ^e annuité	5%
5 ^e annuité	5%
6 ^e annuité	7%
7 ^e annuité	9%
8 ^e annuité	9%
9 ^e annuité	11%
10 ^e annuité	11%
11 ^e annuité	11%
12 ^e annuité	12%
13 ^e annuité	12%
Total	100%

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

B - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par

écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collective doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 30 octobre 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 14 créanciers représentant 518 525,13€, soit 50,79% du passif ont accepté expressément le plan proposé,
- 9 créanciers représentant 92 354,72€, soit 9,05% du passif ont accepté tacitement le plan proposé,
- 3 créanciers représentant 383 563,03€ soit 37,57% du passif ont refusé le plan proposé,

Il est tout d'abord constaté que trois créanciers ont émis un refus au projet de plan.

Concernant les refus formulés par la société CAIXAGERAL DE DEPOSITOS, il ressort qu'ils portent exclusivement sur la durée du plan et sur les modalités de redistribution du prix de vente du bien immobilier. Ces refus ne sauraient être retenus dès lors que la répartition du prix de vente sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L622-8 du code de commerce, qui s'imposent à tous les créanciers et garantissent une distribution prioritaire selon l'ordre légal.

Concernant le refus de la SOCIETE TRANSPORT LOGISTIQUE SAILLAN, celui-ci repose sur une critique tenant à la durée du plan, jugée disproportionnée au regard du montant de sa créance.

Ce refus ne peut davantage être retenu, cette créance étant purement chirographaire et ne bénéficiant d'aucun préférentiel.

Elle ne peut donc, à elle seule, remettre en cause un plan s'imposant uniformément à l'ensemble des créanciers de même rang.

Par ailleurs, il ressort des échanges tenus à l'audience que la vente d'un bien immobilier pour un montant de 340 300€, entraînera une diminution significative du passif, après répartition selon les règles légales. Il est également établi que plusieurs créances demeurent en cours de vérification ou de contestation devant le juge commissaire. Il peut ainsi être raisonnablement attendu une diminution substantielle du passif, ce qui renforce la soutenabilité du plan proposé.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, le tribunal constate que le plan de redressement judiciaire soumis à l'examen prévoit le paiement intégral du passif sur une durée de treize ans, en paliers progressifs allant de 1% à 12%, respectant ainsi la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code. Cette conformité juridique constitue un premier gage de crédibilité du plan.

En second lieu, Il ressort des éléments produits et des débats que Monsieur DOS SANTOS a su identifier l'origine de ses difficultés, lesquelles tiennent aux aléas climatiques, à des charges salariales excessives avant la restructuration et à la crise structurelle affectant le secteur viticole bordelais. Il est établi que plusieurs mesures de redressement ont été mises en oeuvre, consistant notamment dans la réduction de la surface d'exploitation, le licenciement des salariés et le développement de la commercialisation en bouteille. Ces mesures ont produit des effets mesurables.

Sur le plan financier, l'examen de la situation financière de l'exploitation met en évidence une progression du chiffre d'affaires depuis l'ouverture de la procédure. Il ressort en effet des comptes que l'exercice 2023 s'était clos avec un chiffre d'affaires de 71 131€ et un résultat négatif de 166 595€ illustrant la gravité initiale des difficultés rencontrées et justifiant pleinement l'ouverture d'une procédure collective. Toutefois, il ressort de l'analyse des comptes 2024 un chiffre d'affaires de 97 841€ et un résultat négatif de 7 602€, ce qui montre une amélioration sensible de l'exploitation.

L'analyse prévisionnelle confirme la dynamique positive engagée. Le chiffre d'affaires évalué à 90 564€ en 2025, devrait atteindre 204 000€ en 2037, traduisant une progression sensible de l'activité.

La capacité d'autofinancement, après prise en compte du pacte annuel, demeure positive sur toute la période, passant de 4 161€ à 5 001€, démontrant la capacité de l'exploitation à absorber les premières échéances du plan tout en préservant une marge de sécurité suffisante.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu des articles L.625-8 du Code de Commerce et L. 3253-16 du Code du travail, l'AGS qui procède à l'avance des créances salariales dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, bénéficie d'une subrogation laquelle a pour effet de l'investir de la créance des salariés avec tous ses avantages et accessoires, présents et à venir. Elle bénéficie à ce titre d'un droit prioritaire sur les premières rentrées de fonds de la procédure collective.

En application de l'article L.626-20 du Code de Commerce, il est de jurisprudence constante que l'AGS ne peut subir les délais du plan pour le remboursement des créances salariales super privilégiées, lesquelles échappent à toute remise ou échelonnement.

En l'occurrence, l'AGS a procédé à l'avance de créances salariales super privilégiées pour le compte de Monsieur DOS SANTOS Patricio à hauteur de 7 986,98€. Si Monsieur DOS SANTOS a indiqué être en cours de négociation avec l'AGS pour convenir d'un échéancier, il convient de rappeler que ces sommes doivent être remboursées sans délai dès l'homologation, ou, à tout le moins dans les délais impartis par l'AGS elle-même.

De plus il est relevé que la trésorerie s'élève à la somme de 1 537,41 € et qu'une somme de 2 700€ a été virée sur le compte du mandataire judiciaire suivant la note en délibéré transmise le 24 décembre 2025 par le conseil de Monsieur DOS SANTOS, ce qui permet à l'exploitation de régler sans délai les créances inférieures ou égales à 500€ représentant un total de 2 754€, lesquelles seront payées dès l'arrêté du plan.

Il est enfin constaté que le mandataire judiciaire, la juge commissaire et le ministère public ont chacun exprimé un avis favorable à l'adoption du plan, considérant qu'il permettrait l'apurement du passif dans des conditions compatibles avec les capacités financières de l'exploitation.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, l'amélioration de l'activité, les prévisionnels cohérents, la trésorerie suffisante, l'absence d'opposition recevable des créanciers, le soutien unanime des organes de la procédure, il ressort que le plan repose sur des données financières sérieuses, qu'il reflète une trajectoire de redressement déjà engagée et qu'il présente des garanties suffisantes d'exécution.

En conséquence, il sera fait droit à la demande d'adoption du plan proposé dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit Monsieur DOS SANTOS Patricio en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Arrête le plan de redressement de l'activité de Monsieur DOS SANTOS Patricio, selon les modalités suivantes:

- **paiement des créances inférieures à 500 €** dès l'adoption du plan,

- **paiement de l'intégralité du passif échu à échoir en 13 annuités**, selon l'échéancier suivant:

- **Concernant la 1^{ère} annuité**, le pacte est fixé à 1% du passif,

- **Concernant la 2^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 2% du passif,

- **Concernant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 5% du passif,

- **Concernant la 6^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 7% du passif,

- **Concernant les 7^{ème} et 8^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 9% du passif,

- **Concernant les 9^è, 10^{ème} et 11^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 11% du passif,

- **Concernant les 12^{ème} et 13^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 12% du passif.

Dit que les échéances seront réglées le 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027.

Dit que les créances super privilégiées seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Rappelle qu'en application de l'article L622-8 du code de commerce, après l'adoption du plan, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire de l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne Maître BAUJET pour la représenter dans l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Rappelle qu'en application de l'article R 661-1 du code de commerce, la décision est exécutoire de plein droit à titre exécutoire.

Dit que Monsieur DOS SANTOS Patricio est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

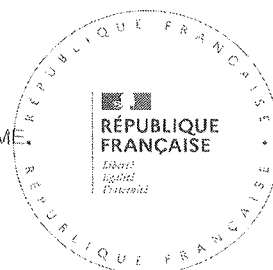
LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.